



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° AE 094 080 24 00004

Déposé le : **08/02/2024**

Dépôt affiché le : **08/02/2024**

Demandeur : **Monsieur ALLYANI Ruben**

Demeurant à : **38 rue Servan à Paris XI (75011)**

Nature des travaux : **Pose d'enseigne bandeau**

Sur un terrain sis à : **112 avenue de Paris à
Vincennes (94300)**

Référence cadastrale : **T 15**

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'enseigne
Au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

- Vu** la demande d'Autorisation d'Enseigne présentée le 08/02/2024 par Monsieur ALLYANI Ruben, concernant la pose d'une enseigne bandeau,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
- Vu** la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,
- Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & Bois a été approuvé par le Conseil de Territoire en date du 5 juillet 2022,
- Vu** l'arrêté du Maire n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les dispositifs faisant l'objet de la présente demande devront être tenus en bon état d'entretien. En cas d'accident la responsabilité du titulaire de l'autorisation pourra être engagée.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux obligations qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage extérieur pouvant compromettre la sécurité des usagers de la voie. Le non-respect de ces obligations entraînera le retrait de l'autorisation.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.